



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 juillet 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 10 juillet 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, en se référant à sa note du 7 mars 2002, a l'honneur de transmettre le rapport du Gouvernement de la République démocratique populaire lao au Comité des sanctions établi en vertu de la résolution 1267 (1999).



**Annexe à la note verbale datée du 10 juillet 2003, adressée au
Président du Comité par le Représentant permanent
de la République démocratique populaire lao
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la République démocratique
populaire lao au Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999)**

La République démocratique populaire lao attache une grande importance à la coopération avec les autres pays et avec l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme, particulièrement avec le Comité 1267 et le Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Afin d'atteindre les objectifs communs et de se conformer au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, et d'appliquer les mesures imposées par celui-ci à l'alinéa b) du paragraphe 4 de sa résolution 1267 (1999), à l'alinéa c) du paragraphe 8 de sa résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1390 (2002), le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a pris les dispositions suivantes :

1. La République démocratique populaire lao coopère activement avec la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme. La liste de terroristes établie par le Comité 1267 a été diffusée dans les réseaux opérationnels du pays, auprès des services de police, des établissements bancaires, des services de contrôle de l'immigration et des autorités consulaires, par exemple, afin que les personnes et les groupes liés à ces terroristes soient repérés et leurs avoirs gelés.

2. La République démocratique populaire lao ne dispose d'aucune loi, ni d'aucun règlement visant spécifiquement à prévenir et à réprimer le financement direct ou indirect des actes de terrorisme, ou des activités d'individus ou d'entités terroristes. Il existe cependant des moyens appropriés pour contrôler et geler les avoirs de terroristes. Par exemple, la Banque de la République démocratique populaire lao, dans sa note numéro 307/BL du 11 décembre 2001, a ordonné à toutes les banques commerciales ayant des activités dans le pays, de vérifier les comptes et les transactions vers ou à partir des comptes liés aux personnes et aux organisations terroristes figurant sur la liste fournie par l'ambassade des États-Unis d'Amérique en République démocratique populaire lao. Il est ressorti de ce contrôle qu'aucun des fonds ou avoirs déposés dans les banques ou transitant par le réseau bancaire de la République démocratique populaire lao n'avait de lien avec des terroristes ou ne servait au financement d'activités terroristes.

3. La République démocratique populaire lao exerce un contrôle strict en matière d'immigration. Le Ministère de la sécurité a donné l'ordre à toutes les autorités chargées de la sécurité dans le pays de renforcer leurs mesures de contrôle des étrangers pénétrant sur le territoire, d'interdire l'entrée du pays aux *persona non grata* et à tous les individus considérés comme des terroristes internationaux, et de surveiller de près les personnes et les organisations impliquées dans des actes de terrorisme. Dans tous les postes de contrôle de l'immigration, les groupes terroristes et les organisations connexes font l'objet d'une étroite surveillance. À ce jour, le contrôle exercé n'a permis de révéler la présence, en République démocratique

populaire lao, d'aucune personne, entité ou organisation soupçonnée d'être impliquée dans des actes de terrorisme ou d'en avoir perpétré.

4. En tant que petit pays parmi les moins avancés, la République démocratique populaire lao ne produit ni ne fournit aucune arme. Elle ne permet pas que l'on utilise son territoire pour le transport, la commercialisation ou le transfert d'armes ou de matériels connexes, quels qu'ils soient, au bénéfice de groupes ou d'organisations terroristes associés à des actes de terrorisme. La législation pénale de la République démocratique populaire lao interdit l'achat et la vente d'armes à feu, et tout contrevenant est passible de sanctions.

Il est fait mention des dispositions légales susmentionnées dans le rapport du Gouvernement de la République démocratique populaire lao au Comité contre le terrorisme sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.
